

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 042-05-03-01

Décision : 12829
Date : 28 février 2025
Présidente : Judith Lupien
Régisseuses : Annie Lafrance
Marie-Josée Trudeau

OBJET : Demande en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin de reporter la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage de sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec du 1^{er} mars 2025 au 1^{er} juin 2025, ou d'en suspendre l'application

Demande accessoire en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin de reporter la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec, du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec et du Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec du 1^{er} mars 2025 au 1^{er} juin 2025, ou d'en suspendre l'application

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

AMÉNAGEMENT FORESTIER COOPÉRATIF DES APPALACHES

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

DOMTAR INC.

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

GROUPEMENT FORESTIER DES CANTONS

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF ST-FRANÇOIS

LAFORÊT, COOPÉRATIVE DE SERVICES FORESTIERS

PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DE L'ESTRIE

Intervenants

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec*¹ (le Plan conjoint) et les règlements² pris en application de ce dernier encadrent la production et la mise en marché du bois de la forêt privée provenant du territoire couvert par ce plan;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (le Syndicat) est responsable de l'administration et de l'application du Plan conjoint et des règlements afférents;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de l'industrie forestière du Québec (le CIFQ) est l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (la Loi)³ pour représenter tous les acheteurs de bois de sciage de sapin et d'épinette, à l'exception des acheteurs dont la consommation annuelle de ces bois est égale ou inférieure à 2 000 mètres cubes, aux fins de négociation et d'entente avec le Syndicat ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage⁴;

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 9 septembre 2024, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a approuvé, par la Décision 12716⁵, le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec* (le Règlement sur l'agence de vente), lequel doit entrer en vigueur le 1^{er} mars prochain;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur du Règlement sur l'agence de vente a été différée au 1^{er} mars 2025 « afin de permettre au Syndicat et au CIFQ de déterminer un calendrier de négociation et de conclure une convention de mise en marché dans les meilleurs délais »;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 7 février 2025, le Syndicat demande à la Régie de reporter, du 1^{er} mars au 1^{er} juin 2025, l'entrée en vigueur du Règlement sur l'agence de vente, puisque les négociations en vue de conclure une première convention de mise en marché du bois de sciage de sapin et d'épinette dans le territoire du Sud du Québec se poursuivent avec l'appui d'une conciliatrice nommée par la Régie en date du 23 janvier dernier;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 82.

² *Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 75.1; *Règlement sur la division en groupes des producteurs forestiers du Sud du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 76; *Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec*, RLRQ c. M-35.1, r. 77; *Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 78; *Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers du Sud du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 79.1; *Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers du Sud du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 79.1.

³ RLRQ, c. M-35.1.

⁴ *Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2023 QCRMAAQ 74 (Décision 12470).

⁵ *Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, 2024 QCRMAAQ 73 (Décision 12716).

[7] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat demande également à la Régie d'encadrer strictement le report de l'entrée en vigueur pour éviter tout abus de procédure et d'assortir ce report de mesures de suivi et d'un calendrier de négociation strict;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 11 février 2025, la Régie publie sur ses services Web un avis public, conformément à l'article 28 de la Loi, afin de recevoir, avant le 21 février 2025 à 11 h 30, les observations des personnes intéressées par la demande;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** divers intervenants de la filière forestière du Sud du Québec ont transmis des observations à l'intérieur du délai imparti⁶;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de l'industrie forestière du Québec (le CIFQ) suggère un report de l'entrée du Règlement sur l'agence de vente, non pas au 1^{er} juin 2025, mais au 1^{er} août 2025, afin notamment de permettre au processus de conciliation d'avancer, et au besoin, de procéder à l'arbitrage des dispositions pour lesquelles aucun consensus n'aura été atteint;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** Domtar inc., à titre de « l'un des plus importants producteurs qui met du bois en marché sur le territoire du Plan conjoint », appuie non seulement la position du CIFQ, mais souligne par ailleurs la nécessité de différer de trois mois l'entrée en vigueur du Règlement sur l'agence de vente, suivant l'homologation de la convention de mise en marché du bois de sciage de sapin et d'épinette, ou de la sentence arbitrale qui en tiendra lieu, afin de prévoir une période de transition;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 28 de la Loi autorise la Régie à intervenir notamment pour modifier une disposition d'un règlement ou pour en suspendre l'application :

28. La Régie peut :

1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan, d'un règlement, de l'acte constitutif d'une chambre ou d'une décision d'un office de producteurs ou de pêcheurs ou d'une chambre;

2° suspendre pour toute période qu'elle détermine l'application d'un plan, d'un règlement, d'une convention, de l'acte constitutif ou d'une décision d'une chambre ou d'une de leurs dispositions ou y mettre fin.

La Régie donne préalablement avis de la date et du lieu où elle recevra les observations des personnes intéressées.

Elle publie à la Gazette officielle du Québec un avis indiquant la décision qu'elle a prise en application du présent article.

(Nos soulignements)

⁶ En appui à la demande du Syndicat : la Fédération des producteurs forestiers du Québec, Laforêt Coopérative de services forestiers, et les Producteurs et productrices acéricoles de l'Estrie. En appui à la demande du CIFQ : Groupement forestier Coopératif St-François, Aménagement forestier coopératif des Appalaches et Groupement forestier des Cantons.

[13] **CONSIDÉRANT QUE** l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 28 de la Loi requiert l'existence préalable d'une situation particulière, tel que l'énonce la Régie dans sa Décision 12351⁷ :

[42] Ce qui caractérise le recours à l'article 28 de la Loi, c'est la nécessité d'établir en premier lieu une situation particulière qui justifie ensuite d'intervenir sur un règlement en l'abrogeant, le modifiant ou le remplaçant après avoir reçu les observations des personnes intéressées.

[43] Il va de soi que ce recours n'est pas une voie de contournement du processus général de prise et d'approbation d'un règlement parce qu'un producteur considère qu'il n'a pas besoin de participer aux instances d'un office étant donné son importance dans le secteur de production ou encore parce qu'un producteur ou un groupe de producteurs malheureux n'ont pas eu gain de cause dans le cadre d'un processus démocratique légalement exercé.

[44] Il y a donc nécessité d'établir une situation ou un contexte particulier qui justifie de passer outre le processus général afin que la proposition de modification réglementaire soit soumise aux critères d'analyse pour son approbation.

[45] Certaines situations sont intrinsèquement particulières et justifient le recours à l'article 28 de la Loi. Par exemple, une incohérence entre des textes réglementaires qui pose des problèmes d'application ou encore un changement dans l'application d'un plan conjoint quant aux producteurs ou aux produits visés. D'autres situations, chacune étant un cas d'espèce qu'il faut circonscrire, peuvent justifier l'intervention de la Régie dans la modification d'un règlement dont le pouvoir habilitant appartient à un office.

(Nos soulignements)

[14] **CONSIDÉRANT QUE** la conjoncture actuelle qui prévaut sur le territoire du Plan conjoint constitue une situation particulière qui justifie l'intervention de la Régie en vertu de l'article 28 de la Loi en ce que :

- a) Le Règlement sur l'agence de vente ne peut, à lui seul, définir le cadre d'affaires qui doit prévaloir à compter du 1^{er} mars prochain dans le territoire du Sud du Québec pour le sciage de bois de sapin et d'épinette;
- b) L'élaboration d'une première convention de mise en marché est un exercice complexe⁸ qui peut se révéler difficile, alors que la négociation se déroule dans un secteur où les producteurs et les acheteurs opèrent entre eux depuis plusieurs décennies, sans l'intervention d'une agence de vente opérée par un syndicat professionnel;
- c) Le processus de conciliation auquel participent le Syndicat et le CIFQ vient tout juste de démarrer et ces parties doivent disposer de suffisamment de temps pour en arriver à une entente négociée sur l'ensemble des modalités de la convention de mise en

⁷ *Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec*, 2023 QCRMAAQ 14 (Décision 12351).

⁸ *Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2025 QCRMAAQ 2 (Décision 12814); *Syndicat des producteurs de chèvres du Québec et Fromages Saputo Itée*, 2002 QCRMAAQ 71 (Décision 7612).

marché, ou à tout de moins, pour convenir du plus grand nombre possible de modalités de telle sorte à limiter l'étendue d'un éventuel arbitrage;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** réserver des dates en avril prochain pour entendre un éventuel arbitrage, comme le souhaite le Syndicat, n'est ni une mesure propice à assurer la viabilité du processus de conciliation en cours, ni une utilisation judicieuse des ressources de la Régie;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie, dans sa Décision 12814⁹, en réponse aux craintes d'un autre syndicat forestier que le CIFQ instrumentalise la conciliation, rappelle qu'il « serait mal avisé d'adopter une telle attitude, en ce que la raison d'être de son accréditation est justement la négociation des conditions de mise en marché des bois de sciage et de déroulage »;

[17] **CONSIDÉRANT QU'**il n'est pas opportun, pour l'instant, de lier la suspension du Règlement sur l'agence de vente à l'homologation de la convention de mise en marché à intervenir, ou de la sentence arbitrale en tenant lieu;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** tout recours en vertu de l'article 118 de la Loi est prématuré;

[19] **CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de suspendre l'application du Règlement sur l'agence de vente jusqu'au 1^{er} août 2025, afin de permettre la conclusion d'une première convention de mise en marché entre le Syndicat et les acheteurs de bois de sciage sapin-épinette visé par le Règlement sur l'agence de vente dont la consommation annuelle est supérieure à 2 000 mètres cubes, lesquels sont représentés par le CIFQ;

[20] **CONSIDÉRANT QU'**il est par ailleurs opportun, par souci de cohérence réglementaire, de suspendre jusqu'au 1^{er} août 2025 l'application du *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec*, du *Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec* et du *Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec*, eux aussi approuvés par la Décision 12716 du 9 septembre 2024¹⁰, et qui sont en support au Règlement sur l'agence de vente;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[21] **ACCUEILLE** en partie la demande du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec;

[22] **SUSPEND**, à compter du 1^{er} mars 2025 et jusqu'au 1^{er} août 2025, le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec*

⁹ Préc., note 8.

¹⁰ Préc., note 5.

ainsi que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec*, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec* et le *Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec* édictés par la Décision 12716 du 9 septembre 2024¹¹.

(s) Judith Lupien

(s) Annie Lafrance

(s) Marie-Josée Trudeau

M. André Roy
Pour Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec

M^e Madeleine Lemieux
Pour le Conseil de l'industrie forestière du Québec

M^e Marc Vaillancourt, Vaillancourt Rioux et Associés,
Pour Domtar inc.

M. Gaétan Boudreault
Pour la Fédération des producteurs forestiers du Québec

M. Hugues Beaudoin
Pour Laforêt, Coopérative de services forestiers

M. Jonathan Blais
Pour les Producteurs et productrices acéricoles de l'Estrie

M. André Desrosiers, M. Steeve Mathieu et M. Richard Goodfellow
Pour Groupement forestier des Cantons inc., Aménagement forestier coopératif des Appalaches
et Groupement forestier coopératif St-François

Demande traitée sur dossier.

¹¹ *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, (2024) 156 G.O. II, 5474.